

N° 2025/295

Déposée le **04/07/2025**

Dépôt affiché le **04/07/2025**

N° DP 014 715 25 00144

Par :	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
Représenté par :	MONSIEUR LEROUVILLOIS FABIEN
Demeurant à :	53, RUE CORBIER THIEBAUT 60270 GOUVIEUX
Pour :	Pose de mobilier urbain type planimètre
Sur un terrain sis à :	Domaine public
Référence cadastrale :	AB 283

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 et SU2,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/07/2025,

Considérant que l'article 3.4 du règlement de l'AVAP relatif à la signalétique prévoit que celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, que le regroupement sur un même support est préconisé et qu'elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec des projets artistiques contemporains,

Considérant que l'article 3.1 du règlement de l'AVAP stipule que les espaces publics à requalifier sont protégés car ils doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine urbain de la ville,

Considérant que le projet qui propose l'installation de plusieurs dispositifs dont aucun ne s'inscrit sur un support existant et qu'ils ne participent pas à la requalification des espaces publics,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 29/07/2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette

démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.